|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.98/Rev.3/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.98/Rev.3/Amend.5 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 98 − Règlement ONU no 99

Révision 3 − Amendement 5

Complément 14 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules   
à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/89.

*Paragraphe 2.4.2*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 2.4.2 Un code d’homologation est attribué à chaque type homologué.

Ce code d’homologation doit constituer la section 3 du numéro d’homologation2.

Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à décharge. Si le demandeur le désire, le même numéro d’homologation (et le même code d’homologation correspondant) peut être assigné à une source lumineuse à décharge émettant une lumière blanche et à une source lumineuse à décharge émettant une lumière jaune sélectif (voir par. 2.1.2). ».

*Note de bas de page 2*, lire :

« 2 Accord de 1958, révision 3, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). ».

*Paragraphe 2.4.5*, lire :

« 2.4.5 Si le demandeur a obtenu le même numéro d’homologation (et le même code d’homologation correspondant) pour différentes marques de fabrique ou de commerce, il suffit d’apposer une ou plusieurs d’entre elles pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.1.1. ».

*Annexe 2*,lire :

« …

No d’homologation :........................................ No d’extension :..........................................

Code d’homologation :...................................

1. Source lumineuse à décharge - catégorie...................................................

- puissance nominale..................................

… ».

*Annexe 3*, lire :

« Annexe 3

Exemple de la marque d’homologation

(Voir par. 2.4.4 du présent Règlement)



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à décharge, indique que cette source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E 11), sous le code d’homologation 0001. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)